

001690

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

Boulevard Victor Joly

PUBLIÉ LE 20 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale du 27/11/2024,

VU la demande formulée par l'entreprise POGGIA en date du 15 octobre 2025 concernant des opérations de dépose de GBA,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des dépose de GBA, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons sur toute la durée de l'intervention) au droit du chantier sise Boulevard Victor Joly (basculement de la circulation sur la voie de bus) :

Les 21 & 22 octobre 2025

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise POGGIA chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 17 OCT 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

